



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de défrichement d'environ 4,7 ha en vue de la réalisation
du parc éolien du Pilat stéphanois »
sur les communes de Saint-Etienne et la Valla en Gier
dans le département de la Loire
Présenté par EDF énergie**

Au titre des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2015-2252

émis le 31 DEC. 2015

n° 1596

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône-Alpes

Service CAEDD

Unité Autorité environnementale

Tél : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-Avis\Ae-projets\defrichement\2015\42\saint-etienne_laVallaEnGier\04_avis\20151223-DEC-defrich-eol-pilatsteph.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le défrichement d'environ 4,7 ha pour la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Saint Étienne et de la Valla en Gier (42) a fait l'objet d'une demande d'examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact en juin 2014. Compte-tenu des enjeux environnementaux du secteur retenu et du lien indissociable du défrichement avec la réalisation du parc éolien soumis par ailleurs à autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et donc à étude d'impact, la demande de défrichement a été soumise à étude d'impact par décision du 7 juillet 2014. Cette dernière précisait que l'étude d'impact à joindre à la demande à joindre au dossier était l'étude d'impact globale du projet de parc éolien qui devait traiter des impacts générés par le défrichement.

L'étude d'impact globale du projet étant jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement, le service instructeur de la demande a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 2 novembre 2015.

La saisine étant conforme à l'article R 122-7 du code de l'environnement il a été accusé réception du dossier le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le Parc Naturel Régional du Pilat ont été consultés le 20 novembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, soumis à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque celle dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet de défrichement présenté est en lien avec un projet de parc éolien d'ampleur, dans un secteur soumis à de fortes contraintes environnementales.

La réalisation de ce dernier est conditionnée par le bon aboutissement de plusieurs procédures, notamment :

- la révision des documents d'urbanisme concernés ;
- l'autorisation de défrichement (objet du présent avis) ;
- l'autorisation ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) ;
- la demande de permis de construire ;
- vraisemblablement des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (*protection des espèces*).

S'agissant du premier point, on notera que l'autorité environnementale a émis le 10 décembre 2015 un avis concernant la révision du PLU de la commune de la Valla en Gier qui contient en substance l'essentiel des points de fonds qu'il convient d'évoquer et auquel l'autorité environnementale recommande de se reporter.

Plus dans le détail, s'agissant du paysage, les données transmises laissent apparaître une perception forte du projet depuis le site classé du « Gouffre d'Enfer » alors que ce site, tourné sur lui-même, ne doit pas être « distrait », et très forte depuis les « Crêts du Pilat » ainsi que pour les hameaux et habitations environnants. On notera aussi une forte perception du projet depuis la zone urbaine de l'agglomération de Saint-Étienne.

En termes de biodiversité, il est en interaction forte avec un couloir de migration identifié pour l'avifaune. Il concerne un territoire qui, sans être un secteur spécifiquement protégé témoigne d'une forte naturalité, notamment en ce qui concerne les oiseaux et les chiroptères, sans omettre la flore (notamment bryophytes).

S'agissant de la compatibilité avec les plans/programmes et documents d'urbanisme, on notera tout particulièrement la non prise en compte du plan de parc du PNR du Pilat (*qui identifie le secteur du projet comme « ensemble paysager emblématique du parc du Pilat »*) ainsi que le conditionnement aux modifications des plans locaux d'urbanisme des deux communes concernées.

En conclusion, l'étude d'impact produite, si elle est complète au regard des exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement s'avère imprécise sur certains points et insuffisamment argumentée en matière de prise en compte de l'environnement.

Sur le fond, le défrichement proposé entre dans le cadre d'un programme de travaux d'ampleur, comprenant, outre les éoliennes, la réalisation de pistes d'accès, dont le potentiel d'effets négatifs est élevé, tant en ce qui concerne le paysage que vis-à-vis des milieux naturels.

Dans ce contexte, les éléments évoqués dans le présent avis ne pourront être dissociés de ceux qui figureront dans celui qui sera émis vis-à-vis du dossier ICPE relatif aux éoliennes.

Avis détaillé

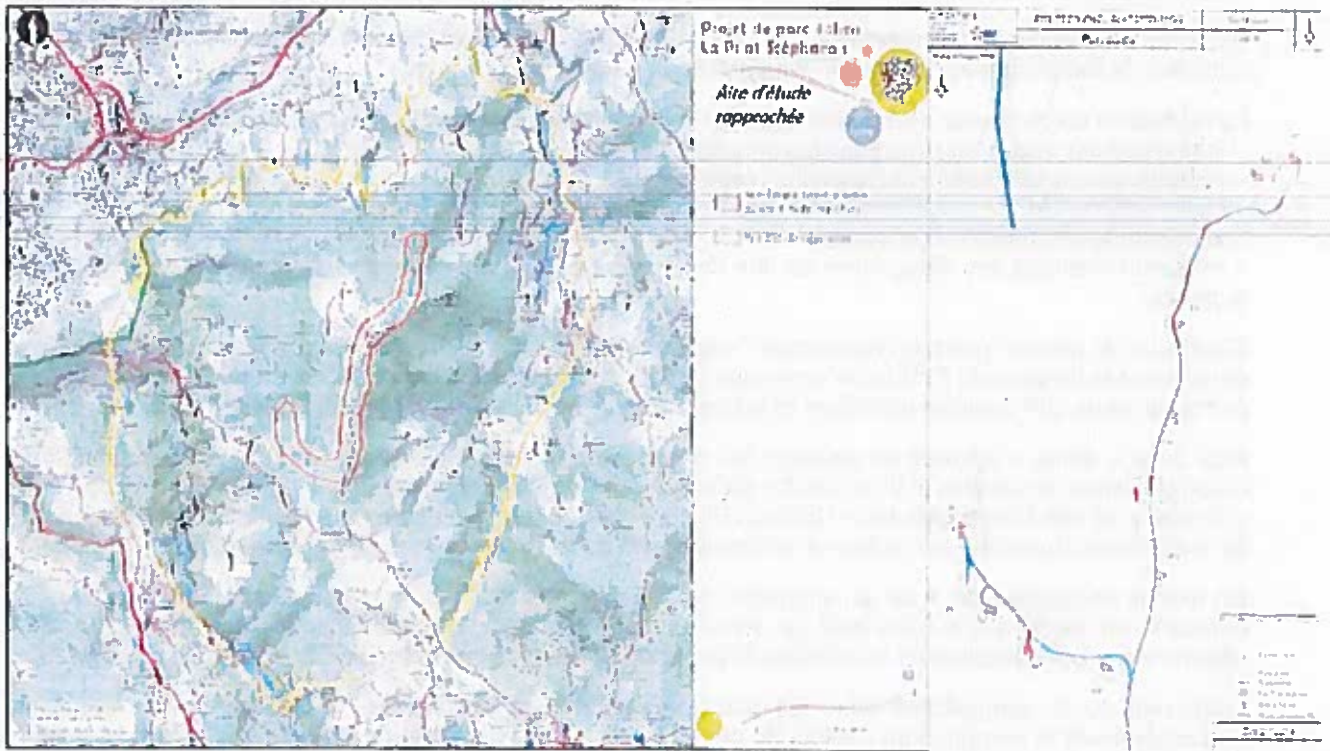
I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le projet

Le projet concerne la création d'un parc éolien sur les contreforts septentrionaux du massif du Pilat. Ce projet implanté en zone forestière nécessite un défrichement d'environ 4,7 ha correspondant aux espaces nécessaires à l'implantation des neuf éoliennes et à leur accès.

Il est situé sur les premiers contreforts du massif en relation visuelle directe avec la ville de Saint-Étienne. Ce versant boisé orienté vers l'agglomération présente la caractéristique d'un contact franc entre la zone urbaine et les espaces naturels et agricoles du massif. Des vallées perpendiculaires entaillent le versant offrant des vues et des accès vers le cœur du massif. Ce secteur proche de la ville est un espace de loisir et de détente pour les populations.

La zone retenue s'étire à environ 1050 m d'altitude entre les vallées de l'Ondaine et du Gier dans le territoire du Parc Naturel Régional du Pilat. Elle est composée pour l'essentiel par des bois de résineux. Le chemin qui longe la zone est emprunté par le GR2 et le sentier Berthior du PNR.



source étude d'impact p 82

Le défrichement se répartit sur huit secteurs correspondant aux surfaces nécessaires au montage et à l'entretien des machines et aux accès des éoliennes E1, E2, E8 et E9.

L'étude d'impact indique que l'emprise des aires sera limitée pour éviter l'ouverture de clairières trop attractives pour certaines espèces (insectes et chauves-souris).

En l'absence de plans et de données plus précis, il est difficile de comprendre les emprises prévues pour chaque secteur à défricher.

En effet, la lecture de l'étude d'impact fait ressortir des incohérences à clarifier : le résumé non technique (p10) indique une différence de surface entre les emprises de chantier et celles définitives nécessaires à l'exploitation (différence de quelques ares). Le chapitre des mesures précise qu'une surface de 50 m de diamètre devra être défrichée par éolienne.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, des précisions sur les emprises nécessaires aux aires de montage, aux plate-formes d'exploitation des éoliennes, aux créations et élargissements de piste ainsi que les caractéristiques des voies et de leur pente, (certaines annoncées à plus de 10% devraient être bétonnées) sont à apporter.

1.3. Le contexte réglementaire, procédures relatives au projet

Le présent avis est établi sur la base de la demande de défrichement comprenant le CERFA de demande, l'étude d'impact du projet et ses annexes.

Il faut rappeler que :

- le défrichement a pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à la destination forestière des terrains ;
- l'instruction de la demande d'autorisation se fait sur la base de critères forestiers et de critères environnementaux, défense des sols contre l'érosion, préservation de la qualité des eaux et zones humides, maintien de la salubrité publique, maintien des équilibres biologiques d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et des écosystèmes, prise en compte des risques naturels, de la protection des personnes et des biens notamment les incendies (art L341 -5 du code forestier).

En parallèle, une demande d'autorisation d'exploiter (DAE) une installation classée pour la protection de l'environnement a été déposée. Elle n'est pas encore déclarée recevable et n'a pas été transmise pour avis de l'Autorité environnementale.

Le pétitionnaire n'a pas sollicité un avis unique de l'Autorité environnementale pour les deux procédures, comme l'article R 122-8 du code de l'environnement lui en offre la possibilité. Ce sont donc deux avis qui seront produits. Le premier s'attache aux principaux enjeux liés à la suppression de l'état boisé, à ses impacts potentiels sur la biodiversité, le paysage, l'eau, les activités forestières et cynégétiques, le second sera établi sur la base du dossier complet de DAE. Il complètera l'avis relatif au défrichement de façon plus approfondie et sur tous les thèmes (impacts des éolennes sur la biodiversité et le paysage notamment).

Une demande de permis de construire est également déposée.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II. 1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle est assortie de nombreuses annexes présentant les études préalables détaillées et argumentées sur les principaux enjeux environnementaux et les aspects techniques (au total plus de 800 pages). Ces études réalisées par des prestataires qualifiés sont de bonne qualité. Elles analysent dans le détail le contexte environnemental et les impacts potentiels.

L'étude d'impact, très documentée et illustrée, se base sur une exploitation satisfaisante des données existantes. Des tableaux très complets hiérarchisent les niveaux de sensibilité des enjeux et les impacts pour les milieux naturels et le paysage. Le sommaire général en début d'étude et les sommaires en tête de chaque partie permettent néanmoins de retrouver les éléments recherchés. Un alinéa, mis en relief en fin de paragraphe, permet d'identifier les analyses sur lesquelles le rédacteur souhaite attirer l'attention. Toutefois, l'abondance des informations rend peu lisible la démarche éviter, réduire, compenser. Un tableau synthétique de l'ensemble des enjeux, des impacts potentiels, des mesures et des impacts résiduels faciliterait la vision globale.

L'étude d'impact développe :

- l'analyse de l'état initial dans la partie 5 ;
- l'analyse des effets intégrant une approche des effets cumulés et abordant les effets sur la santé en partie 6 ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix retenu en partie 7 ;
- les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols et de l'articulation avec les plans sont en partie 8 ;
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts et leur estimation financière en partie 9 ;
- la présentation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées en partie 3.

Le résumé non technique en préambule de l'étude d'impact est fidèle à son contenu. Il est largement illustré de cartes et de schémas, mais est assez succinct sur les mesures à mettre en œuvre. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses effets sur l'environnement.

II. 2 Les principaux enjeux environnementaux pour le défrichement

Milieux naturels : Sans être dans des secteurs protégés réglementairement, le projet se localise dans un territoire à forte naturalité. Les inventaires et protections contractuelles sont nombreux : le projet est inclus en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « contreforts septentrionaux du massif du Pilat », en partie en zone spéciale de conservation de la « vallée de l'Ondenon contreforts Nord du Pilat » et dans un Site Écologique Prioritaire (SEP) de la charte du PNR du Pilat, dans l'espace naturel sensible de Salvaris. Il jouxte la ZNIEFF de type I « vallée des quatre Aigues ». Il se situe en partie dans un réservoir biologique, situé au débouché d'un corridor fuseau du Schéma Régional de Cohérence écologique.

L'étude d'impact montre que le site est traversé par un couloir de migration et présente des enjeux forts pour les rapaces et les grands voiliers en migration. Le secteur joue un rôle important dans le déplacement et le nourrissage des oiseaux et des chauves-souris.

Dix sept espèces floristiques remarquables ont été identifiées lors des inventaires. Le PNR du Pilat signale également la présence de stations d'Ulex minor Roth et de bryophytes protégées qui n'auraient pas été identifiées, mais pour lesquelles une reconnaissance avant l'engagement des travaux pourrait être faite afin de s'assurer de l'absence de destruction.

Paysage : En relation visuelle directe avec l'agglomération stéphanoise, la crête est dans un ensemble paysager emblématique à préserver et valoriser de la charte du parc naturel régional du Pilat (PNR). Les protections réglementaires en cours d'étude autour du projet, site des crêtes, site de la vallée du Furan sont identifiées. Elles confirment l'intérêt paysager du secteur.

Protection de la ressource en eau : le site d'étude est concerné par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau pour la consommation humaine.

II. 3 Analyse de l'État initial et des impacts

L'état initial aborde les différentes thématiques. Les aires d'étude sont justifiées et satisfaisantes. Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse plutôt satisfaisante des impacts potentiels.

L'autorité environnementale retient que :

- **l'analyse de la biodiversité** est particulièrement détaillée, les éoliennes constituant un risque d'impact important en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris (chiroptères). Plusieurs campagnes d'inventaires de terrain menées par des spécialistes se complètent et recouvrent les périodes optimales d'observation des différents groupes. Globalement, la pression d'observation peut être considérée satisfaisante. Les résultats des inventaires sont cartographiés.

En ce qui concerne le défrichement, il apparaît qu'outre quelques stations d'espèces protégées pour lesquelles il est prévu des déplacements (Vesce Orobe), des enjeux forts concernent les rapaces diurnes dont certains semblent nicher à proximité immédiate (Circaète Jean Le Blanc, Busard Saint Martin).

Les continuités et fonctionnalités écologiques sont traitées à partir du SRCE. Malgré la localisation en réservoir de biodiversité, les impacts sont considérés faibles par l'auteur du dossier compte-tenu de la nature des milieux concernés, essentiellement des plantations de rosineux. L'autorité environnementale considère toutefois que cette appréciation de faible enjeu nécessiterait une argumentation plus étayée et apportant une vision plus globale du rôle du massif ;

- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000** est annexée à l'étude d'impact (volume Annexes). L'analyse des incidences éventuelles sur le site « vallée de l'Ondenon contreforts Nord du Pilat » est très succincte, compte-tenu de la proximité immédiate de l'éolienne E 9. Bien qu'aucun défrichement ne devrait toucher la ZSC, l'évaluation des incidences devrait être plus développée en particulier en ce qui concerne les effets indirects.

La conclusion d'absence d'incidence devrait être mieux justifiée et reprise dans le corps de l'étude d'impact ;

- **l'analyse contenue dans le volet paysager** est principalement axée sur les impacts des éoliennes. Le paysagiste a exploré le terrain aux différentes échelles. L'analyse examine les caractéristiques identitaires et traite les perceptions du projet, à partir du bassin stéphanois et à partir des territoires ruraux du Sud. Elle met en évidence des impacts forts à partir de certains lieux fréquentés du parc du Pilat (Jasserie, grand Chirat, vallon de Salvaris, bourg de la Valla...), synthétisés au tableau page 193, et le changement de perception des crêtes par rapport aux zones bâties de l'agglomération. On notera que certaines éoliennes seraient visibles depuis le site classé du « Gouffre d'Enfer », alors que ce site, tourné sur lui-même, ne doit pas être « distrait ». Elle reconnaît l'impact paysager très fort du parc éolien en perception rapprochée pour les hameaux et habitations environnantes et la modification des perceptions des crêtes depuis le cœur du massif ;

L'élargissement de la piste d'accès et les ouvertures de clairières pourront elles aussi, selon leur mise en œuvre, avoir un impact en vision rapprochée et immédiate, notamment pour les randonneurs et promeneurs empruntant le sentier Berthier, en particulier pendant le chantier ;

- le risque incendie est bien identifié. Un risque d'érosion par ruissellement est également identifié.
- les enjeux de préservation du périmètre rapproché du captage de Salvaris et des espaces boisés classés (EBC) des PLU pour la préservation de ces périmètres sont bien identifiés. La proximité de captage aurait dû inciter le pétitionnaire à approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des aquifères captés afin de disposer de toutes les données nécessaires à l'appréciation du niveau d'impacts du défrichement et du projet sur la ressource en eau.

Le rôle positif des boisements pour la protection de la ressource en eau est évoqué dans la partie impact du défrichement (p 203).

- les impacts du défrichement sur l'activité forestière sont identifiés. Ils concernent les risques de chablis, de blessures par engins et de développement d'attaques pathogènes ainsi que ceux habituellement évoqués sur la flore et la faune sont identifiés. L'évaluation des impacts estimés faibles à modérés repose sur les caractéristiques des boisements essentiellement résineux. L'étude précise que l'ouverture de clairières apportera une diversité des espèces.

L'entretien des chemins participera à la sécurité incendie. Le défrichement de parcelles ayant bénéficié d'une aide au reboisement il est proposé qu'EDF-EN prenne à sa charge la créance.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

III. 1 Esquisse des solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

La présentation de solutions de substitution s'appuie sur les études de ZDE (*zone de développement de l'éolien*) conduites entre 2010-2012 et sur la volonté de développer un parc sur le territoire de Saint Étienne métropole. Elle tente de démontrer que la solution retenue est la moins impactante.

L'étude de variantes a abouti à la suppression de deux éoliennes et au déplacement d'une autre afin de limiter les impacts sur les chauves-souris.

III. 2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans

L'analyse de la compatibilité et l'articulation avec les documents cadre et schéma est réalisée pour un grand nombre de documents. L'étude d'impact affirme la compatibilité du projet avec les documents cadre : SCoT Sud Loire, SRCE, charte du PNR du Pilat... Les affirmations manquent d'argumentaires convaincants. La cohérence ou la compatibilité avec ces documents devraient être argumentées de façon plus explicite et démonstrative, en particulier en ce qui concerne :

- les Plan Locaux d'Urbanisme des deux communes qui ne permettent pas le projet et qui ont fait ou font actuellement l'objet de procédure de modification ;
- Le SCoT Sud Loire fixe comme objectif pour les secteurs concernés une protection stricte « en les classant inconstructibles. Il détermine que dans ces espaces protégés peuvent toutefois être admis sous conditions » et sous réserve de leurs objectifs de protection et de leurs documents de gestion un certain nombre d'éléments, dont « les infrastructures d'intérêt général et leurs voies d'accès liés ». Ces implantations sont soumises à trois conditions :
 - la justification de l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des espaces protégés ;
 - l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et l'adoption de mesures de réduction et de compensation ;
 - le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des infrastructures aux caractéristiques du milieu.
- la charte du parc en visant ses grandes orientations : L'analyse ne prend pas en compte le plan de parc joint à la charte qui identifie dans le secteur un site écologique prioritaire (SEP) en partie concerné par le projet et un ensemble paysager emblématique à préserver et valoriser ;
- le SRCAE et les recommandations paysagères du SRE – (Schéma régional éolien).

III. 3 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

La présentation des mesures est faite selon la séquence éviter, réduire, compenser. Leurs coûts sont chiffrés. Les mesures relatives au défrichement concernent essentiellement les milieux naturels.

Les propositions sont globalement satisfaisantes pour les impacts sur les milieux naturels. La réalisation du chantier semble en adéquation avec les impacts identifiés :

- délimitation des surfaces à défricher ;
- évacuation rapide des arbres abattus et des souches ;
- intervention hors des périodes pluvieuses pour éviter les risques d'érosion du sol ;
- évitement des périodes de reproduction des espèces ;
- reconstitution de lisières pour éviter les chablis ;
- suivi du chantier par un écologue.

Nota : la conclusion sur la prise en compte de l'environnement figure dans la cadre « Synthèse de l'avis ».

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH